

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 105)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 11 (Rect)

présenté par

M. Breton et M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8 TER, insérer l'article suivant:**

Les articles L.O. 6224-3, L.O. 6325-3 et L.O. 6434-3 du code général des collectivités territoriales sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations et indemnités de fonctions des conseillers territoriaux qui siègent au titre de leur mandat au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui président une telle société, sont publiées sur le site internet de la collectivité territoriale, dans un format ouvert et aisément réutilisable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe une certaine opacité sur les indemnités de fonctions et les rémunérations des organismes rattachés aux communes, comme les établissements publics locaux ou les sociétés d'économie mixtes.

Aussi, s'agissant d'argent public, il importe de faire la transparence sur ces rémunérations, parfois supérieures aux indemnités d'élus.